

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 26 septembre 2024

DCM N° 24-09-26-26

Objet : Subvention à l'association Echanges Lorraine Ukraine (ELU).

L'association Échanges Lorraine Ukraine (ELU) a été officiellement fondée le 8 février 2004 par un groupe d'étudiants ukrainiens venus étudier en France dans le cadre de la coopération entre les Universités de Tchernivtsi Yuriy Fedkovych et l'Université Paul Verlaine Metz. Cette association fête donc ses vingt années d'existence en 2024.

Les missions principales de l'association consistent à :

- Promouvoir, renforcer et intensifier la coopération franco-ukrainienne (dans les domaines académiques, socioculturels, économiques, etc.) ;
- Renforcer la solidarité franco-ukrainienne (accueil des personnes déplacées d'Ukraine, collecte et envoi de l'aide humanitaire, collecte de fonds pour les besoins en médicaments et moyens de protection, etc.) ;
- Promouvoir le développement des langues française et ukrainienne (promotion de la langue et culture ukrainienne en France, promotion de la langue et la culture française en Ukraine) ;
- Renforcer le partenariat et la coopération avec les communautés de la diaspora ukrainienne dans la Grande-Région et dans le monde ;
- Soutenir l'aspiration européenne des Ukrainiens.

En 2023/2024, l'association ELU a mené diverses actions culturelles et éducatives avec le soutien de la Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz. Parmi des événements marquants, ont été organisées des rencontres littéraires au Centre Ukrainien de la Patrotte, des conférences sur la guerre en Ukraine, un concert à l'Arsenal et aux Frigos, des projections de films ukrainiens au cinéma KLUB, des séances de conseils juridiques à destination des réfugiés, des rencontres sportives et culturelles, des expositions, des concerts, ainsi que des participations à des manifestations et des foires locales.

En parallèle, ELU a également poursuivi ses efforts en matière de formation linguistique et

d'intégration des étudiants ukrainiens en France. Le Centre Ukrainien propose des cours de français et des ateliers divers pour la communauté ukrainienne, au profit de leur intégration à Metz avec le soutien de bénévoles.

En février 2024, à l'occasion de ses 20 ans, l'association a organisé une conférence de presse et une manifestation de solidarité avec l'Ukraine.

L'été 2024 a vu d'autres actions organisées par l'association comme une Université d'été, des festivités pour le 20e anniversaire de l'association, et des participations aux festivités locales comme la Fête de la Mirabelle et la Parade Nautique.

Ainsi, il est proposé d'attribuer une subvention de 4 000 € à l'Association « Echanges Lorraine Ukraine » sur l'exercice 2024 au titre de son programme d'actions en faveur de la coopération et de la solidarité entre la France et l'Ukraine.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la motion adoptée lors du Conseil municipal du 31 mars 2022 affirmant l'amitié avec le peuple ukrainien,

VU la Charte de jumelage entre Metz et Tchernivtsi adoptée lors du Conseil municipal du 11 juillet 2022,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz d'apporter un soutien aux actions associatives favorisant l'intégration et l'implication citoyenne des Ukrainiens à Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4000 € à l'Association « Echanges Lorraine Ukraine » sur l'exercice 2024 au titre de son programme d'actions en faveur de la coopération et de la solidarité entre la France et l'Ukraine, sur présentation d'un rapport d'activité.

Service à l'origine de la DCM : Mission Coopération internationale et européenne Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) M. Matwijiw.Marion Directeur Administratif et Financier.'..... représentant(e) légal(e) de l'association Asso Echanges Lorraine Ukraine

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (podant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-cix.

déclare

que l'association est à jour de ses obligations administratives , comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ,

que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)⁰

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à
500000 €

- demander une subvention de :

4000

€ au titre de l'année ou exercice

€ au titre de l'année ou exercice

€ au titre de l'année ou exercice 2024

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

—> Joindre un RIB

Fait, le 03/07/2024

Metz

Signature

ECHANGES LORRAINE UKRAIHE (EL J)
61 rue de Trivoli - 57070 METZ
SIRET 841 32 31 00015
OrFiasmie d'intérêt Général (18/05/200')
TtiUuna L'insLance de Metz - ul.137, folio 95

”Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil.”

Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations
- Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Janvier 2022

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION ECHANGES LORRAINE UKRAINE (ELU)

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à METZ, le 06 septembre 2024

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

Dr Violeta MOSKALU

